

ARRETE DU MAIRE

N°32/18 du 01 FEV. 2018

Interdisant temporairement toutes baignades et toutes activités nautiques
aux abords des plages du Vallon Dore, au Parc LEKO ; plage de CARCASSONNE et plage des
PIROGUIERS à PLUM

**Le Maire de la ville du MONT DORE,
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 ordinaire relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'outre-mer et dans les collectivités Territoriales de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article L.131-2-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la délibération n° 23 CP du 01 juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie.

Vu l'arrêté n° 2010-3057/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article 21 de la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 fixant les dispositions relatives au contrôle des eaux de baignade par des prélèvements, des analyses, une évaluation et un classement.

Vu l'arrêté n°261 du 21 avril 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu les prélèvements des eaux de baignade réalisés par le laboratoire d'analyse LAB'EAU le jeudi 1^{er} février 2018 au niveau des plages LEKO au Vallon Dore ; CARCASSONNE ; et LES PIROGUIERS à PLUM.

Considérant que les résultats de ces prélèvements ne répondent aux normes microbiologiques et physicochimiques définies par l'arrêté n° 2010-3057/GNC du 14 septembre 2010.

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et toutes activités nautiques sont interdites à compter de ce jour sur ces plages.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Chef de la Subdivision Administrative Sud, et affiché partout où besoin se fera.

ARTICLE 4 : Les Commandants des brigades de gendarmerie de Plum et le chef de la Police Municipale du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Subdivision administrative Sud.....	1
Cabinet du Maire (communication presse).....	1
DS.....	1
DSTP.....	1
DSAP.....	1
Brigades de Gendarmerie de Plum.....	1
DJS.....	1
SAG(registre).....	1
DASS NC.....	1

Fait au Mont-Dore, le 16 février 2018
 Pour le Maire et par délégation
 Le 1^{er} Adjoint

